

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE REFERRE

23 Mai 2013

AFFAIRE : M. [REDACTED] CI/S.A. ERDF
DOSSEUR N° : 13/00524

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] à DIJON (21000), demeurant [REDACTED] - 95590
NERVILLE LA FORET

DEMANDEUR

représentée par Me [REDACTED] L. [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
S.A. ERDF

DEFAUT DE RÉPONSE

S.A à directoire et conseil de surveillance inscrit au RCS de VERSAILLES sous le
n° 44 608 442, dont le siège social est sis 22 rue Moncoutis - 78150 LE CHESNAY.
prise en la personne de son représentant légal en exercice

Débats tenus à l'audience du : 14 Mai 2013

non comparante

Greffière,

Nous, Lucile GRASSET, Vice-Présidente, assistée d'Armelle SAVIN,

Après avoir entendu Me [REDACTED] I. [REDACTED], pour Madame [REDACTED]
[REDACTED], Maitre a été mise en délibéré au 23 mai 2013, date à laquelle

l'ordonnance suivante a été rendue :

Il sera donc fait droit à la demande dans les termes du dispositif ci-après, une astreinte n'étant toutefois pas nécessaire et le tribunal se réservant de tirer toute conséquence si par la suite il y avait refus de la part de la SA ERDF de se conformer à la présente ordonnance.

Le refus d'alimentation électrique provisoire opposé ainsi à la demande réapparaît sens de l'article 809 précité.
Le constitutif d'une voie de fait et caractérise donc un trouble manifestement illicite au bénéficiation d'un branchement ERDF.
Au vu des pièces produites, il apparaît que la demande réapparaît également ERDF, terrain et que ses précédents propriétaires, notamment D [REDACTED] A [REDACTED] en 2009,

Aux termes de l'article 809 du CPC, "Le Présidem peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référer les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

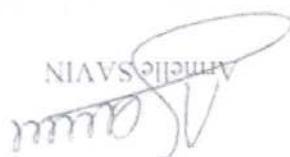
MOTIFS

Malgré citation régulière, pli déposé à l'étude de l'huisier, la SA ERDF n'a pas comparu.
A l'audience du 14 mai 2013, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, le conseil de la demande réapparaît à la partie son assignation.

Elle expose en substance que D [REDACTED] A [REDACTED] lui a cédé ce terrain par acte du 21 février 2012; qu'elle appartenait avec sa famille à la communauté des gens du voyage et qu'il sur ce terrain quand elle est dans la région; que le 27 février 2012 elle a demandé à ERDF un contrat d'abonnement électrique provisoire pour raccorder son terrain au réseau; qu'ERDF a refusé, qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR du 24 octobre 2012 est également restée sans effet; qu'ERDF a prétexté l'opposition de la mairie; que cependant ainsi qu'elle en justifie, les précédents propriétaires du terrain ont bénéficié d'un tel raccordement; que sa demande est fondée, qu'il y a urgence, qu'elle habite sur le terrain avec sa famille (sa fille Tess qui est bébé et ses soeurs et leurs enfants) et qu'il y a aussi trouble manifestement illicite.

Par acte du 10 avril 2013, M [REDACTED] M [REDACTED] a assigné en référé la SA ERDF au chezny afin vu notamment la Convention internationale des droits de l'enfant, la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 808 et 809 du code de procédure civile, qu'il son enjoint à ERDF de procéder au raccordement électrique provisoire du terrain qui lui appartient au [REDACTED] au raccordement électrique provisoire du terrain qui lui appartient au [REDACTED] 95590, Nerville. La Forêt et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, ERDF devant être condamnée au paiement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.


Lucile GRASSET
Le Vice-Président


Armelle SAVIN
La Gérante

Prononcée par mise à disposition au greffe le VINGT TROIS MAI DEUX MIL
TREIZE par Lucile GRASSET, Vice-Président, assistée d'Armelle SAVIN
Greffière, lesdites ont signé la minute de la présente décision.

LA CONDAMNATION aux dépens de la présente instance.

CONFONDAMONS la SA ERDF payer à M. [REDACTED] M. [REDACTED], la somme de 800 € sur
le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETONS toute autre demande.

ENJOIGNONS à la SA ERDF de procéder au plus tard dans les huit jours de la
signature de la présente ordonnance au raccordement électrique provisoire du
terrain appartenant à M. [REDACTED] M. [REDACTED] et sis [REDACTED], 95 590,
Neuville La Forest.

Statuant en matière de référé, publiclement, par ordonnance république contradicatoire
et en premier ressort,

PAR CES MOTIFS

Tenue aux dépens, la SA ERDF sera en outre déclaré redévable d'une somme de
800€ sur le fondement de l'article 700 du CPC.



P/Le Greffier en Chef.

Le 23 Mai 2013

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme
tribunal de Grande Instance de Versailles.
exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et
le Greffier.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Mandé et Ordonné :

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

EN CONSEQUENCE

Affaire

: M [REDACTED] C/S.A. ERDF

RG

: 13/00524

Du

: 23 Mai 2013

Minute n° : / Chambre des Référés